

## CONVENTION avec l'Association LE CHEMIN à PERIGUEUX

### ENTRE :

- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier 24019 PERIGUEUX Cedex représenté par le Président du Conseil général, M. Bernard CAZEAU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil général n° 12-137 en date du 18 janvier 2012, d'une part,

### ET :

- L'Association LE CHEMIN dont le siège social est situé 3 rue Solférino – logement 501 - 24000 PERIGUEUX régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 24 300 1777... représentée par son Président, M. Eric CHOPIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du MAR 27 MAR 2012... d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), service non personnalisé du Département organise, en application de l'article L.221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Ces actions, déléguées aux Clubs de prévention, peuvent se décliner en actions éducatives tendant à faciliter une meilleure insertion sociale des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu. Elles sont menées en collaboration avec les Services sociaux, les groupements et établissements sociaux éducatifs et culturels et supposent la libre adhésion des usagers.

Afin d'assurer ces missions, chaque Club de prévention établit en concertation avec l'Administration départementale des objectifs annuels. Ces objectifs sont déclinés sur une convention, qui en outre, conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, détermine le montant de la participation financière du Département.

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention

Par la présente convention, le Club de prévention de l'Association LE CHEMIN s'engage à mettre en œuvre sur le canton de PERIGUEUX OUEST et CENTRE, les objectifs déclinés dans le cadre suivant :

- organiser dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives ou individuelles visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Ces actions peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

- actions ciblées sur les jeunes en rupture sociale,
- actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficultés ou en rupture avec leur milieu,
- actions éducatives tendant à faciliter une meilleure insertion sociale des jeunes et à les orienter vers des dispositifs adéquats.

Procédure :

Au cours du mois d'octobre, une réunion à laquelle participera le Club de prévention aura pour objet de présenter un diagnostic local de la prévention spécialisée. Ce diagnostic devra comporter les rubriques suivantes :

- territoires,
- publics
- moyens,
- déclinaison des actions.

Au regard du diagnostic local, le Département assigne au Club de prévention les objectifs annuels suivants :

- prévention de marginalités (délinquance, dangers sur la jeunesse),
- public sans domicile fixe jeunes,
- conforter le travail de rue, redéploiement de l'équipe afin d'être au plus près des usagers,
- prise en compte des publics jeunes adolescents,
- développer des partenariats sur des thématiques.

### **Article 2 – Durée et date d'effet**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de la date de signature de la présente convention.

### **Article 3 - Reconduction**

Au terme de la convention celle-ci pourra être reconduite par avenant librement négocié entre les parties.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention sans remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 4 – Conditions générales**

Sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention le cocontractant devra communiquer au Conseil général :

Avant le 31 mars :

- un rapport retraçant l'activité du Club de prévention durant l'année passée avec l'évaluation de la réalisation des objectifs, accompagnée de la composition du Conseil d'administration et de son Bureau,

- un exemplaire certifié du compte d'exploitation, le compte rendu financier propre aux objectifs fixés signé par le président ou toute personne habilitée, ainsi qu'un état nominatif et chiffré des emplois rémunérés au cours de l'année écoulée.

Avant le 30 septembre : un rapport explicitant les activités pour l'année à venir ainsi qu'un projet de budget.

- tout rapport produit par le Commissaire aux comptes chargé d'exercer un contrôle,
- l'Association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
- l'Association s'engage à informer immédiatement le Conseil général de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en préfecture.

#### **Article 5 – clauses financières**

La présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits, donnera lieu au versement d'une dotation financière de fonctionnement d'un montant de **581.000 €**.

Le règlement de cette subvention s'opérera par trimestre.

*(En cas de non-exécution de la convention, le Département peut suspendre ou diminuer le montant de la participation ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.)*

#### **Article 6 – Clauses de résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

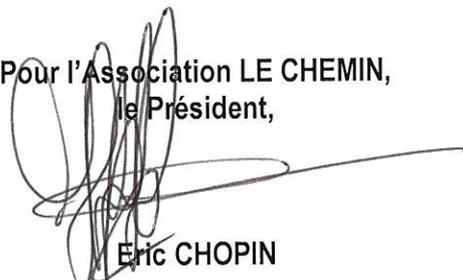
#### **Article 7 – Règlements de litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident d'un commun accord de rechercher un règlement amiable.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif BORDEAUX.

Fait en deux exemplaires originaux,  
A Périgueux,

Pour le Département,  
le Président du Conseil général,  
  
Bernard CAZEAU

Pour l'Association LE CHEMIN,  
le Président,  
  
Eric CHOPIN

**A.P.C.P.C.O**  
SERVICE DE PREVENTION "LE CHEMIN"  
3, rue Solférino - Logt 501  
24000 PERIGUEUX  
Tél./rép. : 05 53 46 31 04 - Fax 05 53 46 31 06  
e-mail : [ass.lechemin@orange.fr](mailto:ass.lechemin@orange.fr)  
Siret 410 431 381 00046 - APE 8899A  
URSSAF 240 258 646 121 PERIGUEUX